

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1698 - 2 juillet 1992 - 4,50 F

D 1698 PARAGUAY: RÉFORME DE LA CONSTITUTION

Le 18 juin 1992, l'Assemblée constituante approuvait la nouvelle Constitution du pays. Dans la foulée des élections municipales du 23 juin 1991 qui avaient consacré le pluripartisme de fait (cf. DIAL D 1615), des élections à l'Assemblée constituante s'étaient déroulées le 1er décembre suivant. Le Parti Colorado, du président Andrés Rodríguez, obtenait la majorité absolue dans cette "Convention nationale constituante". Moins de trois ans après la chute du général-dictateur Stroessner (cf. DIAL D 1382), la transition démocratique prenait fin pour céder la place à une Constitution à caractère démocratique. Suppression du bipartisme traditionnel, instauration du pluripartisme, débat tendu sur le droit de vote pour les 500.000 Paraguayens de l'extérieur, reconnaissance de la liberté syndicale et du droit de grève, liberté de presse, de réunion et de manifestation sont quelques uns des points saillants du débat national. Une tension des plus vives s'est produite dans les derniers jours quand les constituants d'opposition au Parti Colorado ont fait passer un article interdisant tout nouveau mandat au président Rodríguez en exercice. Des rumeurs de coup d'Etat se sont faites insistantes dès avant l'adoption de la nouvelle Constitution. Finalement, le 22 juin, le président Rodríguez promulguait la nouvelle Constitution.

Le document ci-dessous, comme contribution aux travaux de l'Assemblée constituante, émane des Eglises chrétiennes du Paraguay. Si leurs propositions sur la famille, la défense de la vie et la liberté de conscience et de culte sont en quelque sorte classiques, il n'en est pas de même avec leur point de vue sur la non confessionnalité de l'Etat et sur le droit à l'objection de conscience. On comparera utilement avec les réformes constitutionnelles du Mexique et de la Colombie (cf. DIAL D 1686 et 1688).

Note DIAL

Déclaration des Eglises chrétiennes à la Convention nationale constituante

Considérant

1. Un Etat non confessionnel

Vu leur nature et leur finalité, les Eglises chrétiennes n'attendent pas que le premier mandataire appartienne à une confession spécifique ou que l'Etat reconnaisse une religion officielle.

Un Etat confessionnel ne semble pas compatible avec une société pluraliste.

Cependant, il est nécessaire que l'Etat reconnaisse l'apport historique de chacune des Eglises chrétiennes et leur apporte son soutien dans la mesure où elles mettent en oeuvre des projets d'aide charitable, de promotion sociale et d'éducation.

D 1698-1/4

2. La protection de la famille et de la vie

La stabilité familiale et la stabilité matrimoniale sont essentielles au bien-être de la nation. C'est pourquoi la loi doit protéger la famille et favoriser sa stabilité.

La vie est sacrée aux yeux de Dieu et constitue le bien suprême de la nation. C'est pourquoi elle doit être protégée de l'instant de sa conception à la mort.

3. La liberté de conscience, de religion et de culte

La liberté de conscience, de religion et de culte est un droit fondamental pour tout être humain. Personne ne peut faire l'objet d'aucune distinction ou discrimination en raison de ses convictions religieuses.

4. L'objection de conscience face au service militaire

L'Eglise croit en la mission de réconciliation et de non-violence de son maître Jésus-Christ; c'est pourquoi elle décourage les solutions armées et le maintien d'une structure militaire lourde. Il est pour elle prioritaire de canaliser les forces et les ressources pour la promotion des personnes dans le besoin.

Obliger quelqu'un au service armé contre sa conscience est à considérer comme une violation des droits de l'être humain.

Les communautés ecclésiales du Paraguay, par l'intermédiaire de leurs autorités établies, font leur la "Déclaration des Eglises chrétiennes à la Convention nationale constituante" (dans l'ordre alphabétique):

Alliance chrétienne et missionnaire
Association évangélique Assemblées bibliques du Paraguay
Association évangélique mennonite du Paraguay
Association paraguayenne Eglise adventiste du Septième jour
Concile des Assemblées de Dieu
Conférence épiscopale paraguayenne
Convention évangélique baptiste du Paraguay
Convention évangélique d'Eglises paraguayennes évangéliques mennonites
Eglise anglicane paraguayenne
Eglise chrétienne Disciples du Christ du Paraguay
Eglise de Dieu au Paraguay
Eglise évangélique du Rio de la Plata
Institution évangélique au Paraguay (Frères libres)

Elaboration et justification des considérants (extraits)

1. Un Etat non confessionnel

A. Déclaration (cf. supra)

B. Textes bibliques appropriés

Matthieu 22,15-22 (...)

1 Pierre 2,13-17 (...)

C. Document additionnel

"Gaudium et spes", 76 (...)

2. La protection de la famille et de la vie

A. Déclaration (cf. supra)

B. Textes bibliques appropriés

Matthieu 19,3-6 (...)

Ephésiens 5,28-6,4 (...)

C. Document additionnel

"Gaudium et spes", 27,52 (...)

3. La liberté de conscience, de religion et de culte

A. Déclaration (cf. supra)

B. Textes bibliques appropriés

Jean 8,31-36 (...)

Jean 4,19-24 (...)

Actes 5, 27-29 (...)

C. Documents additionnels

"Dignitas humanae", 13 (...)

Document de Puebla, 321-323 (...)

Déclaration universelle des Droits de l'homme, art. 18 et art. 19 (...)

4. L'objection de conscience face au service armé

A. Déclaration (cf. supra)

B. Textes bibliques appropriés

Matthieu 5,9 (...)

Matthieu 26,52 (...)

Isaïe 9,5 (...)

Matthieu 5,38-48 (...)

Commentaire additionnel

Raisons religieuses de l'objection (dans le christianisme): Dieu a créé l'homme à son image et à sa ressemblance; il l'a doté de libre arbitre pour choisir son mode de vie. Il n'a donné à personne le pouvoir d'obliger son prochain à faire ce qu'il considère injuste. Il a expressément ordonné dans ses commandements "Tu ne tueras pas". Dans Isaïe 2,4, il prophétise de ceux qui lui obéissent qu'ils "forgeront leurs épées en socs et leurs lances en faucilles. Les nations ne lèveront plus l'épée l'une contre l'autre et on ne s'exercera plus à la guerre". Dans les évangiles on voit comment Jésus a interprété l'Ancien Testament et enseigné par sa vie et sa parole le message d'amour: "Tu aimeras ton Dieu par dessus tout et ton prochain comme toi-même"; "Aimez vos ennemis". Il est très difficile de suivre le chemin de l'amour avec un fusil à la main.

C. Documents additionnels

1) De l'Eglise catholique:

a. "Gaudium et spes", 79 (...)

b. Discours de Paul VI à l'ONU, le 4 octobre 1965 (...)

2) Normes internationales appropriées:

(Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 18 du Pacte international des droits civils et politiques; article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; article 3 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; article 12 de la Convention américaine sur les droits de l'homme; et article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...) - (La résolution 1987/46 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU; résolution 1989/59 de la même commission; recommandation R 87 du conseil des ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe; résolution d'octobre 1989 du Parlement européen; reconnaissance du droit à l'objection de conscience lors de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE. Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1990 à Copenhague...)

3) Pacte international des droits civils et politiques, article 18 et article 19 (...)

Annexe 1: (Résolutions 1991/32 et 1991/48 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU...)

Annexe 2: Résumé de l'information rassemblée par Amnesty International sur la possibilité d'obtenir le statut juridique d'objecteur de conscience, janvier 1991 (...)

Annexe 3: Rapport 1985 de la sous-commission de l'ONU sur la prévention des discriminations et la protection des minorités (...)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 375 F - Etranger 420 F - Avion Am. latine: 490 F - USA-Canada-Afrique 460 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441

D 1698-4/4